



Conditions particulières relatives au comptage de l'énergie

Forces Motrices de l'Avançon SA

Bex, le 1^{er} janvier 2009
Version 1.0 du 01.01.09

Forces Motrices de l'Avançon SA
Av. de la Gare 19
Case postale
1880 BEX
Tél. : 024 463 00 00
Fax : 024 463 00 01
Courriel : info@fma-sa.ch
www.fma-sa.ch

Table des matières

Préambule	3
Art.1 - Changement de tarif.....	4
Art.2 - Relevés et factures supplémentaires.....	4
Art.3 - Annonces tardives et défaut de paiement.....	4
3.1 Déménagement, emménagement et changement de propriétaire.....	4
3.2 Interruption de l'approvisionnement pour défaut de paiement.....	4
Art.4 - Comptage avec système de télé relève	4
4.1 Disponibilité de la transmission des données.....	4
4.2 Fourniture de la courbe de charge au client	4
Art.5 - Mise à disposition des données de comptage en temps réel	5
5.1 Transmission à des tiers des impulsions de comptage	5
5.2 Rassemblement de plusieurs points de comptage en vue de la facturation.....	5
Art.6 - Equipements spéciaux ou supplémentaires	5
6.1 Compteur à prépaiement.....	5
6.2 Compteur supplémentaire avec système de télé relève.....	5
6.3 Alimentation auxiliaire de la place de mesure.....	5
Art 7 - Installations temporaires et provisoires	6
7.1 Comptage temporaire et provisoire	6
Art 8 - Mobilier urbain	6

*** **

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au comptage de l'énergie sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique » (CG) en vigueur.

La partie 5 des CG donne les principes généraux liés au comptage de l'énergie. Ces dispositions particulières traitent des prestations complémentaires de comptage et règlent les points spécifiques qui ne sont pas traités dans les CG ou les autres conditions particulières.

Les conditions générales, les conditions particulières, ainsi que les tarifs en vigueur, sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet des Forces Motrices de l'Avançon SA (www.fma-sa.ch), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art.1 – Changement de tarif

Lorsque le client demande un changement de son plan tarifaire et que ce changement nécessite le remplacement du compteur et/ou l'installation d'un récepteur de télécommande, le GRD facture un montant forfaitaire selon l'annexe *liste de prix*.

Dans le cas où seul le changement de programme doit être effectué, le montant forfaitaire est réduit selon l'annexe *liste de prix*.

Art.2 – Relevés et factures supplémentaires

La périodicité et les dates de relevé des compteurs sont dépendantes du plan tarifaire souscrit par le client. A la demande du client, le GRD peut relever le compteur à une fréquence plus élevée que celle prévue dans son plan tarifaire. Dans ce cas, le GRD lui facture un montant forfaitaire selon l'annexe *liste de prix*, pour chaque relevé et facture supplémentaire.

Art.3 – Annonces tardives et défaut de paiement

3.1 Déménagement, emménagement et changement de propriétaire

Lorsque les délais prescrits à l'article 5.1 des CG ne sont pas respectés, notamment pour les déménagements et emménagements, le GRD se réserve le droit de facturer au client des frais supplémentaires.

3.2 Interruption de l'approvisionnement pour défaut de paiement

Pour les cas prévus à l'article 30.2 des CG et lorsque le GRD doit interrompre l'acheminement d'énergie au client par action technique sur le terrain, un montant forfaitaire selon l'annexe *liste de prix* sera facturé.

Si le GRD doit, sur demande du client, procéder à une remise en service dans la même journée, un montant supplémentaire est facturé selon l'annexe *liste de prix*.

Même si l'agent technique rencontre le client et que ce dernier s'acquitte du montant dû, avant que l'agent technique n'interrompe l'acheminement, le forfait pour l'interruption de fourniture est facturé.

Art.4 – Comptage avec système de télé relève

4.1 Disponibilité de la transmission des données

Selon l'article 23.2 des CG, le client ou le producteur qui bénéficie d'un système de télé relevé doit mettre à disposition, à ses frais, un moyen de transmission compatible avec le système de télé relève du GRD. Il prend en outre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ce moyen de communication. Si le moyen mis à disposition n'est pas fiable ou hors service depuis plus de cinq jours ouvrables, le GRD peut décider d'installer un système GSM et facturer au client l'ensemble des frais d'installation qui en découlent. L'abonnement GSM est facturé en sus selon l'annexe *liste de prix*.

Le client ayant fait usage de son droit d'accès au réseau est responsable des éventuelles pénalités auxquelles le GRD est redevable à la suite d'un défaut de transmission imputable au client.

4.2 Fourniture de la courbe de charge au client

Le client qui souhaite consulter sa ou ses courbes de charges journalières doit souscrire un abonnement auprès du GRD selon l'annexe *liste de prix*.

Art.5 – Mise à disposition des données de comptage en temps réel

5.1 Transmission à des tiers des impulsions de comptage

Le client qui souhaite utiliser les impulsions de comptage doit en faire la demande auprès de son GRD. Dans ce cas, le GRD procède à la pose d'une interface relayant les impulsions de comptage et, si nécessaire, le changement du compteur. Le but de cette interface est de protéger l'équipement de comptage d'un endommagement suite à de fausses manipulations ou de fausses utilisations. Un montant forfaitaire, selon l'annexe *liste de prix*, est perçu pour l'acquisition et la pose de cette interface.

5.2 Rassemblement de plusieurs points de comptage en vue de la facturation

En règle générale, le GRD n'accepte pas de rassembler plusieurs points de consommation et de facturer le client comme s'il s'agissait d'un unique point. Exceptionnellement, sous réserve de motifs suffisants et si les points de consommation se trouvent sur le même site de consommation, le GRD peut accepter de rassembler plusieurs points de comptage en vue de la facturation.

Le foisonnement de plusieurs points de mesure est admis dans les cas suivants :

- a) les points de raccordement sont situés dans un réseau galvaniquement lié au GRD et une liaison galvanique entre ces points existe au sein du réseau du client ;
- b) les points de raccordement ne possèdent pas de liaison galvanique du côté du client et les points de raccordements sont raccordés au même câble souche du réseau.

Chaque point de raccordement est à équiper d'un système de comptage adapté ; les coûts supplémentaires sont à la charge du client de même que les coûts causés par la mesure rassemblée.

Art.6 – Equipements spéciaux ou supplémentaires

6.1 Compteur à prépaiement

Dans les cas prévus à l'article 38.2 des CG, le GRD peut obliger la pose d'un système de comptage à prépaiement. Le client s'acquitte d'une taxe mensuelle couvrant les frais de pose et la location du compteur, conformément à *la liste de prix*.

6.2 Compteur supplémentaire avec système de télé relève

Dans les cas où soit l'installation, soit le client l'exige et lorsque l'installation de comptage n'est pas comprise dans un plan tarifaire souscrit auprès du GRD, des coûts supplémentaires par installation sont perçus par le GRD.

Les coûts supplémentaires se décomposent en une finance d'installation et un abonnement couvrant la location de l'installation de comptage et la gestion des données de mesure. La finance d'installation couvre les frais de coordination, de pose et de mise en service de l'installation de comptage, selon l'annexe *liste de prix*. Tous les autres coûts, notamment ceux liés au tableau électrique, au câblage, à la pose de boîtes à bornes et aux TI/TP sont à la charge du client.

6.3 Alimentation auxiliaire de la place de mesure

Les compteurs d'énergie doivent être alimentés en permanence. Si pour une raison quelconque le client désire mettre hors tension son installation, un dispositif de coupure sera installé en aval du compteur.

Le cas échéant, il y a lieu de prévoir une alimentation auxiliaire permanente, afin que le GRD puisse poser un compteur avec alimentation auxiliaire. Le client doit alors mettre à disposition, à ses frais,

l'alimentation permanente dont la tension et le type de courant est compatible avec les équipements du GRD.

Art 7 – Installations temporaires et provisoires

7.1 Comptage temporaire et provisoire

Des armoires de comptage temporaire peuvent être obtenues auprès du GRD. Le raccordement d'une telle armoire au réseau du GRD est soumis à conditions ; la puissance demandée est notamment prise en compte.

L'ensemble des frais qui découlent dudit raccordement sont à la charge du demandeur et sont facturés selon l'annexe *liste de prix*.

Pour des raccordements de très courte durée, le GRD peut proposer des conditions particulières de raccordement.

Art 8 – Mobilier urbain

On entend par mobilier urbain, au sens de la présente disposition, les installations dont la consommation est historiquement facturée sur une base forfaitaire, soit notamment l'éclairage public, les cabines téléphoniques, les amplificateurs pour la distribution TV, la signalisation routière et les affichages publicitaires.

Sauf convention contraire, un compteur d'énergie et, si besoin, un récepteur de télécommande sont posés pour toute nouvelle installation, extension ou modification importante d'installations de mobilier urbain.